

M. GREEN: Selon toute apparence vous avez beaucoup de difficulté à obtenir des consultations.

Le TÉMOIN: Non, je ne dirais pas cela.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, ne surchargeons pas le comité, qui se tire très bien d'affaire sans trop de rouages administratifs. Nous avons justement à nous plaindre d'une pléthore de rouages.

M. GREEN: On s'est plaint devant moi d'examens faits par un médecin du ministère alors qu'ils auraient dû l'être par un spécialiste. Il est impossible d'appeler un spécialiste étranger.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on permettrait au postulant de le faire si c'était motivé.

M. MUTCH: Le comité ne tiendrait-il aucun compte de la consultation du spécialiste étranger qui comparaitrait pour le postulant?

Le PRÉSIDENT: Que se passe-t-il si celui-ci n'a même pas un dollar pour régler les honoraires du spécialiste?

M. MUTCH: Je demande si le comité tiendrait compte de sa consultation, que ce fût le postulant, la Légion canadienne ou qui vous voudrez qui payât le dollar. Je voudrais bien savoir où l'on trouve des consultations à un dollar?

Le TÉMOIN: Le comité étudie tous les témoignages de médecin, monsieur Mutch,—tous.

*M. Green:*

D. S'il y a conflit d'opinion entre le médecin du ministère et l'expert étranger, qu'arrive-t-il?—R. Si le postulant n'est pas domicilié dans une ville, nous l'y faisons transporter aux frais du ministère pour l'examiner complètement, dans les conditions nécessaires. Les conflits d'opinion, monsieur Green s'élèvent le plus souvent entre le médecin du lieu, le médecin de famille du postulant peut-être, et celui qui représente le ministère. En pareil cas nous croyons plus sage de transporter le postulant à l'hôpital le plus proche pour l'examiner là où l'outillage est plus complet.

*M. MacNeil:*

D. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un vétéran qui reçoit une allocation veut se faire admettre dans un des hôpitaux du ministère?—R. S'il ne reçoit aussi une pension, il ne peut s'y faire traiter: la Loi des allocations aux anciens combattants ne prévoit pas d'indemnité pour les soins du médecin.

D. S'il se fait traiter à titre de pensionné, qui voit à la subsistance de ceux qui sont à sa charge, durant son séjour à l'hôpital?—R. On retranche provisoirement l'allocation au vétéran qui séjourne dans un hôpital du ministère pour s'y faire traiter en vertu du paragraphe C de l'article 13. Dans tous les cas, tout pensionné reçu dans un hôpital du ministère se voit retrancher son allocation durant l'hospitalisation, en vertu de la loi. La modification proposée au Bill 27 laisserait au comité le pouvoir de conserver une partie de l'allocation à la famille, en pareil cas.

D. S'il ne fait pas partie de la première catégorie?—R. S'il ne fait pas partie de la première catégorie et ne reçoit ni solde ni allocation.

*M. Green:*

D. Qu'arriverait-il si l'on étendait le droit à l'allocation des anciens combattants aux Impériaux non domiciliés au Canada au moment de leur enrôlement?—R. Nous n'avons jamais recherché combien d'Impériaux ont immigré au Canada depuis la guerre, parce que cela ne tombait pas dans nos attributions. La loi ne donne le droit à l'allocation qu'aux soldats canadiens et aux